

Référence : GS RD4 N° : T-SN-2023-11-136

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 4 les communes de MISSILLAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 4 afin de réaliser des travaux sur un ouvrage d'art (Pont de la Vallée) .

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 4 classée RDL2 entre les PR 6 + 931 et 7 + 63°, sur le territoire des communes de MISSILLAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).

Acte N° T-SN-2023-11-136 page 1/4

^{*} Coordonnées GPS : RD4 de 47.454371,-2.198934 à 47.455314,-2.199865

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par MARC SA, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Les Maires des communes de MISSILLAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 16 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement

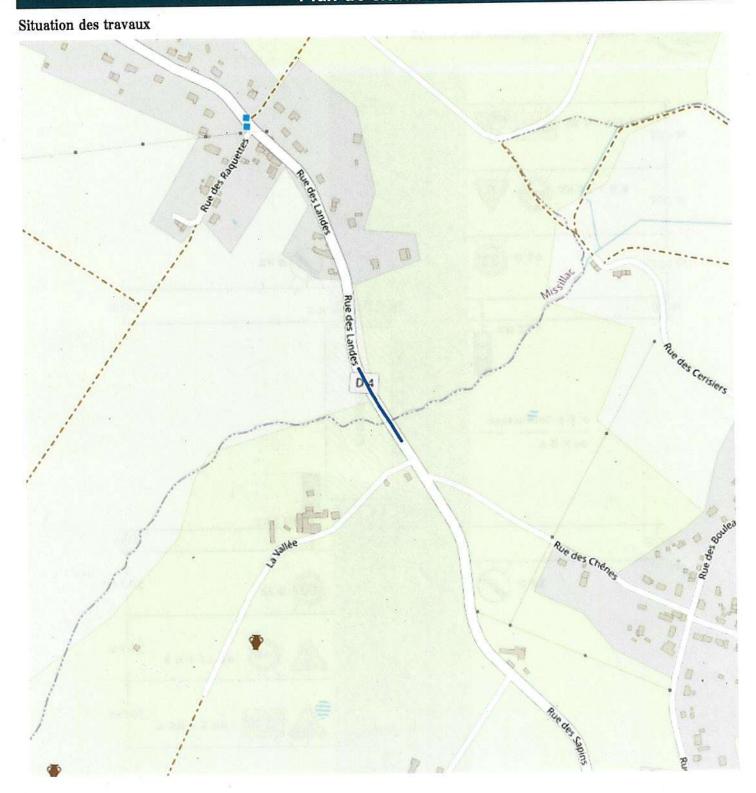
Fabienne BOURSE

Acte N° T-SN-2023-11-136 page 2/4

Une copie sera adressée à :

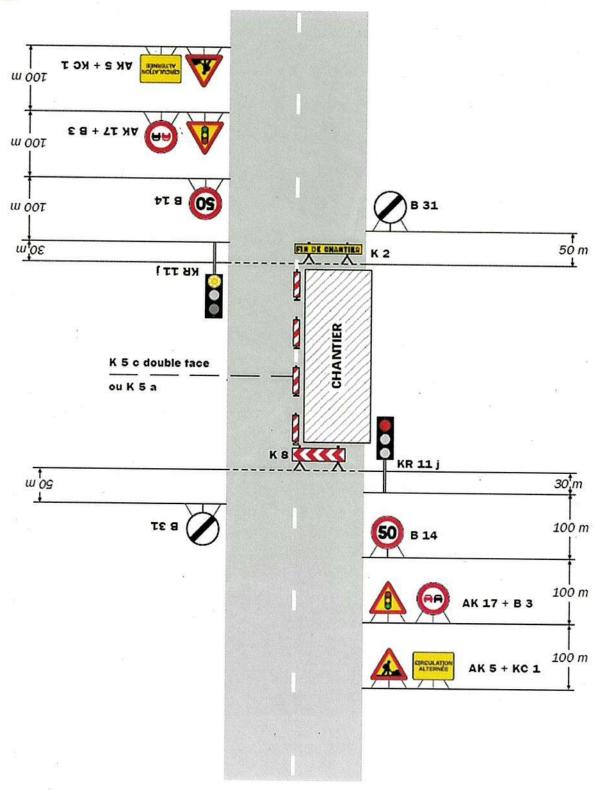
⁻ Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-11-136 Plan de situation



Acte N° T-SN-2023-11-136 page 3/4





Remarque(s) :

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.